


 ULTIMHEAT®
 VIRTUAL MUSEUM

JOURNAL OFFICIEL

ÉDITION DES COMMUNES

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT ET DES FABRICATIONS DE GUERRE

VENTE AU DÉTAIL DES COMBUSTIBLES

Le *Journal officiel* du 11 octobre 1918 a publié le décret suivant, en date du 4 octobre, réglementant la vente au détail des combustibles :

Art. 1^{er}. — La vente au détail des combustibles destinés aux foyers domestiques, au petit commerce et à la petite industrie pourra être réglementée par arrêtés préfectoraux, approuvés par le ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

Art. 2. — Chaque arrêté préfectoral visé à l'article précédent pourra, suivant les cas, être applicable à l'ensemble du département ou à certaines communes seulement.

Art. 3. — Cet arrêté préfectoral taxera les prix maxima de vente des combustibles au détail et pourra instituer des cartes, qui seront délivrées à la population civile des municipalités, pour l'obtention du charbon domestique, du petit commerce et de la petite industrie.

Art. 4. — Les cartes pourront être établies de manière à accorder aux intéressés des quantités de combustibles variables suivant les saisons et en tenant compte du nombre de personnes vivant au même foyer, des moyens de chauffage dont elles disposent et de toutes autres circonstances susceptibles d'influer sur leurs besoins de combustibles.

Art. 5. — Les commerçants détaillants seront tenus d'afficher, d'une manière très apparente, dans leurs boutiques, magasins et chantiers le texte de l'arrêté préfectoral, ainsi que le tableau des prix des combustibles mis en vente conformément aux tarifs de vente autorisés.

Ils seront tenus de délivrer à tout acheteur, lors de la livraison, une facture ou un bordereau indiquant la nature du combustible vendu, le poids et le prix de vente de la quantité livrée.

Art. 6. — Tout marchand de combustibles au détail sera tenu de produire les justifications de ses opérations de vente aux représentants de l'office départemental des charbons et de la municipalité.

Art. 7. — Sera passible des peines édictées par la loi du 10 février 1918, sans préjudice des peines prévues par le code pénal et par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, s'il y a lieu :

1° Quiconque délivrera indûment, se fera délivrer ou fera délivrer indûment à autrui une carte, des coupons ou tickets de charbon ;

2° Quiconque mettra en circulation ou utilisera sciemment des cartes, coupons ou tickets contrefaits, falsifiés ou non valables ;

3° Quiconque utilisera indûment des cartes, coupons ou tickets appartenant à autrui ;

4° Quiconque s'appropriera ou retiendra illicitement des cartes, coupons ou tickets, alors même qu'il n'en ferait pas usage ;

5° Quiconque trafiquera des cartes, coupons ou tickets de charbon.

Art. 8. — Sera passible des mêmes peines :

1° Quiconque livrera, se fera livrer ou fera livrer à autrui des combustibles soumis au régime de la carte de charbon, sans remise des coupons ou des tickets valables ;

2° Quiconque sciemment livrera, se fera livrer ou fera livrer à autrui une quantité de combustibles soumis au régime de la carte de charbon supérieure à celle allouée à un consommateur en vertu de sa carte, ses coupons ou tickets, ou ne correspondant pas aux équivalences établies par l'autorité publique.

Art. 9. — Sera passible des mêmes peines tout commerçant détaillant, détenteur de combustibles soumis au régime de la carte de charbon, qui :

1° En refusera la vente, sans motifs légitimes, à l'acheteur présentant la carte, le coupon ou le ticket valable ;

2° En subordonnera la vente à l'acquisition d'une autre marchandise ;

3° Livrera, sans l'assentiment de l'acheteur, une quantité inférieure à celle à lui allouée en vertu de sa carte, ses coupons ou tickets ou ne correspondant pas aux équivalences établies par l'autorité publique ;

4° N'affichera pas dans ses boutiques, magasins et chantiers, d'une manière très apparente, le tableau des prix de vente de ses combustibles et l'arrêté préfectoral pris en vertu du présent décret.

Art. 10. — Sera passible des mêmes peines :

1° Tout commerçant qui se fera livrer pour son approvisionnement des combustibles soumis au régime de la carte de charbon, sans remise des coupons ou tickets valables, ou une quantité de ces combustibles supérieure à celle correspondant aux coupons ou tickets valables qui lui ont été remis par sa clientèle ;

2° Quiconque livrera ou fera livrer à un commerçant pour son réapprovisionnement ces mêmes combustibles dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Art. 11. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans le mois qui suivra sa promulgation.